

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2012 QCCMAG 47

Québec, ce 30 janvier 2013

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 9 octobre 2012, le plaignant, monsieur A, a déposé une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, division des petites créances.

**La plainte**

[2] Le plaignant est le demandeur dans une demande de dommages à la suite de la résiliation d'un contrat.

[3] Le plaignant invoque à l'encontre du juge ce qui suit :

- Le juge a permis au défendeur de se moquer du demandeur en français, langue qu'il dit ne pas comprendre.
- Le juge a été partial et a ignoré tous les faits allégués et prouvés par le plaignant.

- Le juge a décidé d'appliquer à son choix seulement certains articles du contrat entre les parties.

[4] Le 5 décembre 2012, le requérant fait parvenir au Conseil de la magistrature un complément de la plainte alléguant d'autres comportements fautifs qu'il reproche au juge.

[5] Le juge aurait déclaré que c'était sa cour et qu'il appliquerait ses règles et qu'il pouvait rendre sa décision dans la langue de son choix.

### **Les faits**

[6] L'enregistrement audio des débats révèle que tout au long de l'audience, le plaignant a eu droit au recours des services d'un interprète. C'est le juge lui-même qui a fait les démarches afin de s'assurer qu'un interprète assiste le plaignant.

[7] Au début de l'audience, le juge examine la preuve documentaire et s'adresse au plaignant pour s'assurer de bien comprendre le détail de la réclamation.

[8] Le juge demande au plaignant la raison pour laquelle il a poursuivi la compagnie défenderesse ainsi que le propriétaire de ladite compagnie.

[9] Il fait mention au plaignant que le propriétaire de la compagnie n'est pas partie au contrat.

[10] Le plaignant reconnaît qu'il ne devait pas poursuivre le propriétaire de la compagnie personnellement.

### **L'analyse**

[11] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge parle toujours calmement au plaignant et qu'il lui demande de lui expliquer pour quelle période il réclame des dommages.

[12] Les reproches adressés au juge ne sont pas fondés. Ce dernier s'est toujours adressé au plaignant de façon calme et sereine.

[13] Le défendeur et ses témoins ne se sont nullement moqués du requérant et ils ont toujours été calmes et polis.

[14] Le juge a mené les débats conformément aux dispositions de l'article 977 du *Code de procédure civile du Québec* et il n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

### **La conclusion**

[15] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.